

## CONTRIBUTION ET QUESTIONS DU CERCLE NATIONAL DU RECYCLAGE SUR LE PROJET D'ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 29 NOVEMBRE 2016 MODIFIE RELATIF A LA PROCEDURE D'AGREMENT ET PORTANT CAHIER DES CHARGES DES ECO-ORGANISMES DE LA FILIERE DES EMBALLAGES MENAGERS

En premier lieu le Cercle National du Recyclage se demande ce que signifie la suppression de la date dans le cahier des charges ? Cela signifie-t-il que ce dernier n'a plus de période définie et que ce cahier des charges vaut potentiellement pour après 2022 ?

Le Ministère a-t-il toujours l'intention de mettre en place un nouveau cahier des charges et un nouvel agrément en 2023 intégrant notamment la mise à jour des coûts nets de référence ?

L'écriture des nouveaux objectifs ne porte aucune contrainte et permet juste d'entériner les nouveaux éléments du cahier des charges. Il est primordial d'associer ces nouveaux objectifs à des éléments mesurables permettant de suivre leur atteinte.

- Concernant le passage à l'extension pour les habitants à fin 2022

Le Cercle National du Recyclage tient à rappeler que le passage à l'extension des consignes de tri a été calée sur une durée d'agrément (6 ans) et qu'il fallait moderniser pendant cette période, près de 180 centres de tri. De plus, les délais de réponses sur les dossiers de candidatures à l'extension, la consigne pour recyclage des bouteilles plastiques, et la COVID 19 ont fortement retardé les projets des collectivités locales. Le Cercle National du Recyclage regrette qu'il ne soit laissé aucun délai supplémentaire et que les collectivités locales qui ne sont pas en extension ne soient plus soutenues sur leurs plastiques entraînant une perte importante de soutiens. Le Cercle National du Recyclage tient aussi à rappeler que le fait de ne pas être en extension est déjà une pénalisation financière car les collectivités locales reçoivent moins de soutiens (600 euros au lieu de 660) sur moins de tonnes. Le Cercle National du Recyclage demande donc un délai supplémentaire sans pénalisation de soutiens pour les collectivités locales pour leur passage en extension.

- Concernant le rôle opérationnel de l'éco-organisme

Ce cahier des charges donne un rôle opérationnel obligatoire et exclusif à l'éco-organisme dans la reprise de tous les flux de plastique à trier et aussi dans la gestion des refus de tri qui est une nouveauté. Le premier point dur de cette orientation est qu'il confère à l'éco-organisme le rôle de financer les tonnes qu'il déciderait de reprendre. L'éco-organisme deviendrait donc juge et partie de la reprise des emballages et cette proposition n'est pas entendable.

Autre problème de fond de cette proposition (qui a été acceptée par les collectivités locales de manière temporaire le temps qu'une valeur positive du flux développement soit effective) est qu'elle est fortement empreinte à un potentiel conflit d'intérêts. Les entreprises recyclant certains plastiques peuvent être administrées par des personnes physiques ou morales qui sont aussi administratrices de

l'éco organisme. C'est déjà le cas pour la société Carbios qui souhaite se développer dans le recyclage enzymatique du PET et qui possède notamment dans sa gouvernance L'Oréal qui est administrateur de Citéo.

En conséquence le Cercle National du Recyclage est résolument opposé à donner un rôle opérationnel à l'éco-organisme dans ces conditions.

- Concernant l'organisation de la reprise

C'est l'exclusivité qui pose de vraies difficultés de fond. Les collectivités n'ont plus le choix. Que se passe-t-il si elles souhaitent maintenir sur le terrain, leur repreneur local ? Les collectivités ne toucheraient-elles plus les soutiens ? Dans ce cas, le principe de la REP serait totalement dévoyé car la collectivité collecterait, trierait et ferait recycler ses tonnes contribuant ainsi à l'objectif de recyclage mais ne serait pas soutenue !

De plus, avec l'arrivée d'un nouvel éco-organisme type Leko, il y aurait une centralisation des tonnes au sein de deux éco-organismes. Ceci semble faire perdre tout l'intérêt de l'exclusivité pour l'émergence d'une usine de recyclage et le risque est important. Cette orientation favoriserait sûrement la position dominante de l'éco-organisme Citéo qui le premier mettra en place cette reprise centralisée.

Le cahier des charges supprime la possibilité pour les collectivités locales de choisir l'option 1 standard plastique permettant de trier à la résine et impose à l'éco-organisme de prendre en charge au moins 70% des coûts de mise en conformité du centre de tri pour produire le standard à deux flux plastiques. Il existe plusieurs centres de tri qui ont fait le choix (validé par Citéo) de trier à la résine.

Le Cercle National du Recyclage souhaiterait connaître les raisons de cette modification alors même que ces centres de tri respectaient le cahier des charges. Ces centres de tri doivent-ils bien être en mesure de produire du flux développement au 1<sup>er</sup> janvier 2026 ?

Pourquoi ne pas permettre à ces centres de tri de continuer le tri à la résine et d'organiser une reprise de ces flux (compris dans le flux développement) par le titulaire au même titre que le flux développement ? Les collectivités ont investi pour de longues durées et il convient de les laisser mener à terme ces investissements. De même, ces collectivités vendent actuellement ces plastiques surtriés générant des recettes. Demain elles ne les percevront plus, sans aucune compensation de la part de l'éco-organisme. Il faut donc veiller à prévoir une compensation.

Pourquoi 70 % minimum du montant des travaux pour convertir ces centres de tri alors que les centres de tri étaient déjà conformes ? Par expérience mettre un minimum ne sert à rien car l'éco-organisme ne va jamais au-delà de ses obligations de financement. Les collectivités ne doivent pas déboursier un centime supplémentaire alors qu'elles avaient la capacité de répondre aux obligations du cahier des charges. Le Cercle National du Recyclage propose d'augmenter la prise en charge des coûts en totalité pour convertir ces centres de tri (investissements et études).

Il manque beaucoup d'informations sur les conditions pratiques de l'enlèvement, de traitement des tonnes (délais, procédures en cas de problème, etc.) et la fin de la responsabilité des collectivités locales sur les matières dès la prise en charge par l'éco-organisme agréé. Il est primordial d'intégrer ces éléments dans le cahier des charges.

Enfin quelle garantie est-elle donnée pour que les autres flux de plastiques et d'autres matériaux ne tombent pas dans une reprise exclusive par l'éco-organisme imposée par une nouvelle modification du cahier des charges ?

- Concernant la reprise des refus

Cette reprise, qui pourrait démarrer au 1 janvier 2024, est-elle prévue pour les collectivités n'ayant pas d'exutoire de valorisation énergétique ? Plutôt que de confier la gestion des refus à l'éco-organisme pourquoi ne pas prévoir un soutien plus important permettant à ces collectivités de diriger ces refus vers des voies de recyclage et de valorisation énergétique.

Le Cercle National du Recyclage invite à beaucoup de prudence sur cette question des refus pour éviter que les collectivités locales investissent pour atteindre des critères de qualité des refus permettant la reprise par l'éco-organisme. De plus, certaines collectivités ont déjà lancé des projets autour de ces refus, il ne faudrait pas que les collectivités soient obligées de passer par cette reprise comme elles vont éventuellement l'être sur les plastiques rigides.

Une réfaction des soutiens sur la part des papiers présents dans les refus semble logique mais il faut intégrer dans le cahier des charges de la filière papier un financement de cette part.

- Concernant les standards

### 1) *Le standard « flux développement »*

Le standard « flux développement » contient désormais le flux de films et le flux de plastiques rigides à trier. L'éco-organisme, désormais en charge de la reprise de ce standard, devra donc reprendre ces deux flux sans frais pour les collectivités locales : est-ce effectivement le cas ?

Alors que l'éco organisme avait l'objectif clairement assigné de recycler 92% du flux développement, il n'a pas atteint cet objectif. Le Cercle National du Recyclage demande quelle sanction a été prise à l'encontre de l'éco-organisme pour la non-atteinte de cet objectif. Le Cercle National du Recyclage demande le maintien de l'objectif de recyclage à 92 %. N'y a-t-il pas de clause de non-régression dans les textes du Ministère ? Les films sont-ils bien inclus dans l'objectif ? Le recyclage chimique est-il comptabilisé au même titre que le recyclage mécanique ?

Qui contrôle et qui audite cet objectif où seul le responsable de l'objectif possède les informations permettant de le calculer ?

Point positif : le flux développement repris par l'éco-organisme sera soutenu en totalité et non plus à hauteur de 92% des tonnages. Cependant concernant l'organisation pratique de cette reprise qui sera l'entité neutre capable de contrôler le respect de la qualité du standard. L'éco-organisme ne peut pas décider de l'atteinte du standard car c'est cette atteinte qui conditionne le versement des soutiens. Il faut écrire dans le cahier des charges une procédure permettant aux collectivités locales de ne pas accepter un refus de reprise par l'éco-organisme pour non atteinte de la qualité.

## 2) Le modèle « tri simplifié »

Dans l'écriture du cahier des charges il ne semble pas que le tri simplifié soit un standard comme le flux développement. Cette écriture permettrait-elle à l'éco-organisme de ne reprendre que le flux de plastiques rigides et pas le flux de films ? Qu'en est-il ? Ne faut-il pas écrire de la même façon ces éléments pour que l'éco-organisme reprenne aussi les films ?

Alors que Citéo avait annoncé qu'il proposait une offre de reprise sans réfaction de soutien permettant aux collectivités locales de se lancer dans cette option de manière transitoire sans perte financière le cahier des charges propose une réfaction de 15% maximum des soutiens par rapport aux coûts de cette reprise. Le Cercle National du Recyclage demande la suppression de cette réfaction.

Ce standard ne donne lieu à aucune obligation de recyclage par l'éco-organisme. Il convient donc d'être équivalent au flux développement et de mettre un objectif de recyclage.

Le standard tri simplifié allait permettre de voir des offres des opérateurs émerger en termes de prix de reprise. L'obligation de confier ce standard à l'éco-organisme empêche les collectivités de toucher l'éventuel prix de reprise qui allait en émerger. Il convient donc de bonifier le soutien de la valeur envisagée de la reprise pour en faire bénéficier aux collectivités.

- Concernant certains points manquants

Malgré nos très nombreuses demandes, aucune modification n'a été apportée sur le taux de présence fibreux, les collectivités locales continuent d'être injustement plafonnées sur les tonnes de cartons ménagers recyclés tout en ne bénéficiant pas de soutien et en pénalisant le taux de recyclage global. Même si le cahier des charges prévoyait un minimum sur ces taux, Citéo ne fait aucune proposition d'augmentation ce taux. Les éléments en notre possession et connus de l'ADEME indiquent qu'un taux de 40% serait à inscrire pour 2021 et 2022. Le Cercle National du Recyclage demande donc de profiter de cette modification de cahier des charges pour intégrer ces éléments.

Malgré nos demandes et le mandat de la CIFREP rien n'est présent dans le cahier des charges pour compenser la perte de recettes issues de la vente des matières des collectivités locales.